

Délibération n° 427 du 20 mars 2019
portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre
de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par	Délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 avril 2019 Page 5418
Modifiée par	Délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 portant diverses mesures relatives aux corps de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 juin 2023 Page 11971
Modifiée par	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9511

Textes d'application :

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0154 du 25 février 2026 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 février 2026 Page 4937
Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de ladélibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de ladélibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 février 2020 Page 1693
Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0155 du 25 février 2026 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial (campagne 2024), taux de promotion pour l'accès à la classe exceptionnelle (campagnes 2025 et 2026) des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie et taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (campagne 2026)	JONC du 27 février 2026 Page 4956

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des professeurs de lycée professionnel est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des professeurs de lycée professionnel comporte trois grades :

- 1° la classe normale ;
- 2° la hors-classe ;
- 3° la classe exceptionnelle.

TITRE II : FONCTIONS

Article 5

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

I - Les professeurs de lycée professionnel :

1° participent aux actions d'éducation et de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des baccalauréats professionnels. Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;

2° peuvent également exercer dans les classes ou divisions conduisant à l'obtention de brevets de technicien supérieur et dans les formations conduisant à l'obtention de licences professionnelles quand celles-ci sont organisées par convention avec les établissements scolaires ;

3° peuvent exercer les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels, ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.

II - Les actions d'éducation et de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement, ainsi que dans les entreprises dans lesquelles sont organisées des périodes de formation.

Elles comprennent notamment l'enseignement dispensé dans l'entreprise, la préparation et l'organisation des périodes de formation en entreprise, l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

Ils peuvent exercer, avec leur accord, et en fonction des besoins du service dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification, sous réserve de l'avis du vicerecteur. de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Ils peuvent assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

TITRE III : RECRUTEMENT

Article 6

Modifié par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

Les professeurs de lycée professionnel sont recrutés par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat, conformément aux dispositions du 4° de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Abrogé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 2

[Abrogé]

TITRE IV ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS

Article 8

Tout professeur de lycée professionnel bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

TITRE V APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT

Article 9

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

Délibération n° 427 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

1° les professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° les professeurs de lycée professionnel exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité d'un recteur ;

4° les professeurs de lycée professionnel en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné au I du présent article et non placés sous l'autorité d'un recteur.

II- L'autorité hiérarchique est l'autorité compétente pour évaluer et examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

1° les professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° les professeurs de lycée professionnel exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité d'un recteur ;

4° les professeurs de lycée professionnel en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné au I du présent article et non placés sous l'autorité d'un recteur.

Article 10

Le professeur de lycée professionnel bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le professeur de lycée professionnel est dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le professeur de lycée professionnel justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8e échelon de la classe normale ;

3° pour le troisième rendez-vous, le professeur de lycée professionnel est dans la deuxième année du 9e échelon de la classe normale.

Article 11

Le rendez-vous de carrière comprend :

1° une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté pour les professeurs de lycée professionnel affectés mentionnés au 1° de l'article 9 ;

2° un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés au 2° de l'article 9, ainsi que ceux mentionnés au 4° de l'article 9 et exerçant une fonction d'enseignement ;

3° un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés au 3° de l'article 9, ainsi que ceux mentionnés au 4° de l'article 9 et n'exerçant pas une fonction d'enseignement.

Article 12

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par l'autorité hiérarchique.

Article 13

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

Le professeur de lycée professionnel peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au professeur de lycée professionnel l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Article 15

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés conformément à l'article 3 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 427 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Article 16

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions des professeurs de lycée professionnel.

II- Les anciennetés détenues dans les 6e et 8e échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

III- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1er septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des professeurs de lycée professionnel qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des professeurs de lycée professionnel qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs de lycée professionnel inscrits sur la liste au cours de cette même période.

TITRE VI : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE

Article 17

I - Les professeurs de lycée professionnel peuvent être promus professeurs de lycée professionnel hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9 e échelon de la classe normale.

II - Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III - Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18

Les professeurs de lycée professionnel nommés à la hors-classe de leur corps sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2 e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs de lycée professionnel qui avaient atteint le 11e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs de lycée professionnel rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et ayant atteint le 10e ou le 11e échelon sont classés respectivement au 4e ou au 5e échelon de la hors-classe.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

TITRE VII AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 19

Modifié par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

I- Les professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5e échelon de la hors-classe.

Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 427 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

II- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

Les professeurs de lycée professionnel promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs de lycée professionnel ayant atteint le 7e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre Ier : Reclassement

Article 21

Le reclassement des professeurs de lycée professionnel relevant de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie s'effectue comme suit :

1° lorsqu'ils ont été recrutés avant le 1er septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
PLP de grade hors-classe		
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
PLP de grade normal		

Délibération n° 427 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2° lorsqu'ils ont été recrutés après le 1er septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
PLP de grade hors-classe		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
PLP de grade normal		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 22

Pour l'année scolaire 2019, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 16 est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 8 de la délibération du 30 avril 2014 susmentionnée.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs de lycée professionnel de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon ou étant classés au 10e échelon ou au 11e échelon de la classe normale au 1er septembre 2019, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées aux articles 30 et 31 du décret du 4 juillet 1972 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017.

Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs de lycée professionnel remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur de lycée de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 19 doivent exprimer leur candidature.

Article 22-1 : Dispositions transitoires

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 8

I- Par dérogation à l'article 16, les campagnes pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues.

Le pourcentage des effectifs de ce grade est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les professeurs de lycée professionnel inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4ème échelon de leur grade.

II- Par dérogation à l'article 19, les campagnes pour l'accès à la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues dans les conditions suivantes.

L'accès au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les professeurs de lycée professionnel de grade hors-classe ayant atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifiant de six années de fonctions accomplies dans des conditions difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage de 10 % appliqué à l'effectif du corps des professeurs de lycée professionnel, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre de l'alinéa 4, peuvent également être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, ayant atteint le 7e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23

La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2019.